

Toutefois, à partir du **01.07.2021**, **les assureurs-maladie renverront pour correction les factures établies selon le tarif 405**, si le tarif n'est pas appliqué par une pharmacie et si d'autres positions que 5999.99 et 5940.00 sont facturées.

Les fournisseurs de prestations autres que les pharmacies peuvent facturer les différences d'arrondi avec les tarifs /positions suivants :

Fournisseur de prestations	Tarif	Position
Hôpitaux	940	43160
Médecins	406	1001
Prestations paramédicales	407	1001
Organisations de soins (aide et soins à domicile, EMS)	970	97090.001

Nous vous prions de transmettre la présente information à vos membres ou clients afin qu'ils puissent coordonner les adaptations requises sans délai avec leurs fournisseurs de logiciels.

Je me tiens à votre disposition pour toute question.

Cécile Portmann

Responsable technique EDI